STATUTS

AB RENOVATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE

S.A.S.U. AU CAPITAL DE 5 000 €

Siege social
78 ALLEE
PRIMAVERA
Centre Ubidoca 22649
74370 ANNECY

A.B

Le soussigne :

Madame Ayesha Begum
Né le 20 10 1969 à SYLHET (Bangladesh)
Nationalité Bangladesh
Demeurant au 10 Avenue du Sénateur Giraud – 59300 Valenciennes

A décidé de constituer ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1- Forme

Il est forme par l'associe unique, soussigne, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SASU.

ARTICLE 2- Dénomination sociale - sigle

La dénomination est : AB RENOVATION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société par actions simplifiée unipersonnelle ou des initiales S.A.S.U et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- Siege social

Le siège social est fixe au : 78 Allée Primavera, Centre Ubidoca 22649 – 74370 ANNECY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associe unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associe unique ou décision collective extraordinaire des associes.

A.B

ARTICLE 4- Objet

Dispositions générales relatives à l'objet social :

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Travaux de rénovation, peinture, revêtement de sol et de mur, plâtrerie, électricité, plomberie, petite maçonnerie, menuiserie, isolation, télécommunication filaires, réseaux informatiques, nouvelles technologies, achat et vente de matériel, la livraison de presse, apports d'affaires, terrassement, construction et rénovations sols sportifs, muret, clôtures, réfection terrain de tennis ;

ARTICLE 5- Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE 11-APPORTS- CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6- Apports en numéraire

Lors de la constitution il est apporté en numéraire la somme de 5 000 euros qui a été déposée conformément à la loi sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.
Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Sébastien CRASTRE, située 8 Place Charles Dullin, 75018 Paris, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Cette somme sera retirée par le président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixe à la somme de 5 000 euros, divise en 5 000 actions d'une valeur de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie.

Madame AYESHA BEGUM, propriétaire de 5 000 actions d'une valeur de 1 euro l'action, numérotées de 1 à 5000.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

A.B

ARTICLE 8- Modifications du capital social

Le capital social peut être augmente ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associe unique ou par une décision collective des associes statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmente soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmente par l'exercice des droits attaches à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit ace montant majore d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attache à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'associe unique ou les associes peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associe unique ou les associes ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence a la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associe unique ou les associes peut ou peuvent renoncer à titre Individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associe qui en fait la demande.

ARTICLE 9- Forme des actions-Transmission- Location - indivisibilité des actions

Transmission

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifie.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

A.B

Lorsque la société est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agrée. Si la société perd son caractère unipersonnel, le Locataire des actions devra être agrée dans les conditions prévues a !'article 10 ci-dessous.

Le refus d'agrément du Locataire interdisant la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing prive soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifie par acte extra judiciaire ou accepte par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire a cote de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considère comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associes et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tires des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL}

ARTICLE 10- Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignes sont convenus des définitions ci-après :
a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attaches aces valeurs mobilières.

A.B

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associes, constitue par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de !'article L 233-3 du Code de commerce (La loi no 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par !'article L233- 3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société).

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements cote et paraphe.

ARTICLE 11 - Préemption

1. Toute cession des actions de la société même entre associes est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associes et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associe Cédant notifie au Président et à chacun des associes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associe Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, a !'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exerces en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée (Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts).

3. Chaque associe bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associe souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixe au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associe Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exerces sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont reparties par le Président entre les associes qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

A.B

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exerces et l'associe Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionne dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionne dans la notification de l'associe Cédant.

En application des dispositions de l'article L 227-14 C. Com, une clause d'agrément applicable à toutes les cessions d'actions, y compris entre associes, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associe, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, peut être insérée dans les statuts d'une SAS. Ce sont les statuts qui indiquent l'organe compètent pour statuer sur l'agrément, président, ou la collectivité des associes.)

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associes qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associes disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son !'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associes.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre au Cédant la décision de la collectivité des associes. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associe Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalise au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappe de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associe Cédant par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A.B

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associes

Les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associes, telle que définie à l'article ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associe Cédant et qu'il ne s'agit donne que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

Du même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associe Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans taus les autres cas, et donne en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associes, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associes disposant du droit de vote, les Actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associes.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre au Cédant la décision de la collectivité des associes. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associe Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalise au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappe de caducité.

A.B

En cas de refus d'agrément, les associes non cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associe Cédant par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associe Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitues) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui propose par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi propose, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société.

Le prix de rachat devra être paye, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit d'elles céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 13- Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse ou l'un des associes envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société a un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation dans le capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associes, l'associe Cédant s'engage à permettre aux autres associes, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont l'associe Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifie par l'associe Cédant aux autres associes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernes, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associes, mais également taus ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sant également vises les Droits de souscription ou d'attribution attaches aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associes détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quanta lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entrainant un transfert des titres de participations détenus par les associes dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

A.B

Les associes (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter delà réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, a l'associe Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.
En cas d'exercice de cette faculté par les autres associes, l'associe Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associes ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associes autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposes dans la transaction principale.

ARTICLE 14- Modifications dans le contrôle d'un associe.

En cas de modification au sens de !'article L 233-3 du Code de commerce (La loi no 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L233- 3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société) du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contraires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en C2uvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifie, telle que prévue a !'article 17. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agrée le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15- Restrictions à la libre transmission des actions

Les associes s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des Cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

A. B

ARTICLE 16- Décès d'un associe

En cas de décès d'un associe, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associes en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associe décède devront doneetre acquises par les autres associes ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

ARTICLE 17- Exclusion d'un associe

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associe.

- Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associe peut être également prononcée dans les cas suivants:
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- exclusion d'un associe de ses fonctions de mandataire social ;
- sanction pénale prononcée à l'encontre d'un associe ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associes statuant à la majorité des voix des associes disposant du droit de vote ; l'associe dont !'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associes sont consultes sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associes seront consultes à l'initiative de l'associe le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- avis à l'associe concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur !'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associes ;
- convocation de l'associe concerne à une réunion préalable des associes tenue au plus tard15 jours avant la date prévue pour la consultation des associes sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

A.B

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en !'absence de l'associe concerne, prend effet à compter de son prononce. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associe exclu et designer le ou les acquéreurs de ces actions ; ii est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est no ifiee à l'associe exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entrainent dès le prononce de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attaches à la totalité des actions de l'associe exclu.
La totalité des actions de l'associe exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associe exclu est détermine d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de !'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article des statuts lnalienabilite des actions) à Modifications dans le contrôle d'un associe des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV-ADMINISTRATIONET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associe ou non associe de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associe unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement designer un représentant permanent personne physique.

A.B

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associe unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associe unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Ace titre, ii est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associe unique ou à la collectivité des associes.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20- Directeur General

Désignation

Le Président peut donner mandat a une personne morale ou à une personne physique de !'assister en qualité de Directeur General.

Lorsque le Directeur General est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement designer un représentant permanent personne physique.

Le Directeur General personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur General est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur General reste en fonctions, sauf décision contraire des associes, jusqu'a la nomination du nouveau Président.

Le Directeur General peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur General n'ouvre droit a aucune indemnité.

En outre, le Directeur General est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur General personne morale ;

- incapacité de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur General personne physique.

A.B

Rémunération

La rémunération du Directeur General est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur General constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur General dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Seuls les dirigeants portant le titre de directeur général ou directeur général délégué peuvent être investis par les statuts du pouvoir de représenter la société. Les directeurs généraux (ou les directeurs généraux délégués) investis de ce pouvoir doivent être mentionnes au registre du commerce.)

Le Directeur General dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

II est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur General qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21- Conventions règlementées

II est fait mention au registre des décisions de l'associe unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associe unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associe unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associes disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 22- Commissaires aux comptes

L'associe unique ou la collectivité des associes peuvent désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants .

ARTICLE 23- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

A.B

TITRE V • DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 24- Décisions de l'associe unique

Compétence de l'associe unique

L'associe unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;

L'associe unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associe unique sont répertoriées dans un registre cote et paraphe.

ARTICLE 25- Information de l'associe unique ou des associes

1 - L'associe unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associes, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

TITRE VI - **DECISIONS** COLLECTIVES **DES ASSOCIES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associe unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 26- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction :
- scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, rémunération, révocation Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associes ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- cessions d'actions ;
- révocation d'un associe et suspension de ses droits de vote.

A.B

ARTICLE 27- Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associes.

Le droit de vote attache aux actions est proportionnel à la quotite du capital qu'elles representent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Societe ne peut valablement exercer le droit de vote attache auxactions propres qu'elle pourrait detenir.

Par exception aux dispositions qui precedent, les decisions collectives limitativement enumerees ci-apres doivent etre adoptees à l'unanimite des associes disposant du droit de vote :
- decisions prevues par les dispositions legales;
- decisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associes, et notamment !'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de reserves, benefices ou primes d'emission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.);
- la prorogation de la Societe ;
- la dissolution de la Societe ;
- la transformation de la Societe en Societe d'une autre forme ;
- la revocation du President

ARTICLE 28- Modalites des decisions collectives

Les decisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du President.
Elles resultent de la reunion d'une assemblee ou d'un proces-verbal signe par tous les associes. Elles peuvent egalement etre prises par tousmoyens de telecommunication electronique.

Pendant la periode de liquidation de la Societe, les decisions collectives sont prises sur convocation ou a!'initiative du Liquidateur.

Tout associe a le droit de participer aux decisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possede. Il doit justifier de son identite et de !'inscription en compte de ses actions au jour de la decision collective.

ARTICLE 29- Assemblées

Lesassocies se reunissent enassemblee sur convocation du President ausiege social ou en tout autre lieu mentionne dans la convocation.
Toutefois, tout associe peut demander la convocation d'une assemblee.
Selan !'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la designation d'un mandataire charge de convoquer l'assemblee generale des associes en cas d'urgence.
La convocation est effectuee par taus moyens de communication ecrite 15 jours aux mains avant la date de la reunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblee peut se reunir sans delai si tousles associes y consentent.
L'assemblee est presidee par le President ou, en son absence par un associe designe par l'assemblee.
Les associes peuvent se faire representer aux deliberations de l'assemblee par un autre associe ou par un tiers. Lespouvoirs peuvent etre donnes par tous moyens ecrits et notamment par telecopie.
Le President de seance etablit un proces-verbal des deliberations devant contenir les mentions prevues à l'article ci-apres.

A.B

ARTICLE 30- Proces-verbaux des decisions collectives

Les decisions collectives prises en assemblee doivent etre constatees par ecrit dans des proces-verbaux etablis sur un registre special ou sur des feuilles mobiles numerotees. Les proces-verbaux sont signes par le President de l'assemblee et par les associes presents.

Les proces-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la reunion, les noms, prenoms et qualite du President de seance, l'identite des associes presents et representes, les documents et informations communiques prealablement aux associes, un resume des debats, ainsi que le texte des resolutions mises aux voix et pour chaque resolution le sens du vote de chaque associe.

En cas de decision collective resultant du consentement unanime de tous les associes exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiques prealablement aux associes. Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre special ou sur les feuilles mobiles numerotees vises ci-dessus.

ARTICLE 31- Information préalable des associes

Quel que soit le mode de consultation, toute decision des associes doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associes de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent etre prises en application de la loi sur le ou les rapports du President et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiques aux associes 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associes.

Les associes peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolides, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associes peuvent obtenir communication aux frais de la Societe des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolides du dernier exercice.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

A.B

ARTICLE 33- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et !'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associe unique approuve les comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolides sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34- Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmente du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associe unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associe unique.

L'associe unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 35- Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associes)

1. Toute action en !'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices *et* réserves ou dans l'actif social, au cours de !'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Apres approbation des comptes et constatation de !'existence d'un bénéfice distribuable, l'associe unique ou la collectivité des associes décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son Affectation à un ou plusieurs pastes de réserves dont elle règle !'affectation et l'emploi.

3. L'associe unique ou la collectivité des associes peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision de l'associe unique ou de la collectivité des associes ou, à défaut, le Président, fixe-les modalités de paiement des dividendes.

A.B

TITRE VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associes.

La décision de l'associe unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décidé la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Societe.11 dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même a !'amiable. II est habilite a payer les créanciers sociaux et à repartir le solde disponible entre les associes.
L'associe unique ou la collectivité des associes peut autoriser le Liquidateur a continuer les affaires sociales en cours et a en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associe unique ou est reparti entre les associes proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associe unique ou par les associes jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associe unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine a l'associe unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX- CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

ARTICLE 37- Contestations

Conciliation
En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associes ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres a prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donne à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entrainant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associes feront intervenir un Conciliateur désigne d'un commun accord entre les parties.
Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis a la ratification d'une décision des Associes.

Les honoraires du Conciliateur sont a la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené a considérer qu'un des Associes était de mauvaise foi, ii aurait alors a le notifier à la Société qui pourrait demander a cet Associe de lui rembourser les honoraires déjà verses, ce que les Associes reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

A.B

Rachat des actions de l'associe sortant

Dans l'hypothèse ou l'avis de conciliation ne serait pas ratifie :

- chacun des Associes pourra alors offrir aux autres Associes de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé.

- les autres associes disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associe sortant.

- s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associes seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter; ces opérations devront être effectuées et le prix paye dans le mois suivant !'expiration du délai ci-dessus.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associes ou entre un associe et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, ii y sera procède par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référe par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignes statuent en dernier ressort.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associes ou entre un associe et la Société, seront soumises au Greffe du Tribunal de commerce du siège social de la société.

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38- Nomination du Président

Le Président de la Société nomme aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame AYESHA BEGUM
Né le 31 03 1990 à Sylhet (Bangladesh)
Nationalité Bangladesh
Demeurant au 10 Avenue du Sénateur Girard 59300 VALENCIENNES

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement et indépendamment des Statuts.

A.B

ARTICLE 39- Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 40- Actes souscrits au nom de la Société en formation

Le président a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexe aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entrainera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, le président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associe unique, postérieurement a l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à ANNECY
Le 24 10 2025

Madame AYESHA BEGUM

Ayesha Begum

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- autorisation pour l'installation de son siège social et de son fonds de commerce.

- commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaire au démarrage de l'activité de la société,

- engagement du premier personnel,

- dépôt du capital social auprès d'un office notarial

- ouverture d'un compte courant courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758 agent de Treezor,

- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,

- autorisation de retirer le courrier adresse en recommande ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Annecy
Le 24 10 2025

Madame AYESHA BEGUM

Ayesha Begum